

L'Institut Droit et Santé recrute régulièrement des, stagiaires, juristes, contractuels en contrat à durée déterminée, post-doctorants, ...

Pour postuler, veuillez nous adresser un CV + une lettre de motivation à l'adresse suivante : ids@parisdescartes.fr

VEILLE JURIDIQUE BI-MENSUELLE DE L'INSTITUT DROIT ET SANTÉ

Évolutions législatives, jurisprudentielles et doctrinales
n°355 du 1^{er} au 15 décembre 2021

L'IDS organise un **Entretien Droit et Santé** avec **François Bourdillon**, *Ancien Directeur Général de Santé publique France*, sur :

« **Son retour d'expérience et les missions de Santé publique France** »,

ce mercredi 15 décembre 2021 de 18h à 19h30.

Animé par Lydia Morlet-Haidara.
Cet Entretien aura lieu sur **Zoom**.
Cliquez [ici](#) pour vous inscrire.

SAVE THE DATE !

L'IDS organise un **colloque** sur le thème :

« **Comment construire un système de santé plus proche, plus efficient, et plus durable ?** »,

le jeudi 20 janvier 2022 de 9h à 18h.

Cette manifestation aura lieu sur **Zoom**.

Cliquez [ici](#) pour avoir toutes les informations.

SOMMAIRE

1 - Organisation, santé publique et sécurité sanitaire.....	2
2 - Bioéthique et droits des usagers du système de santé.....	6
3 - Personnels de santé	9
5 - Politiques et structures médico-sociales	17
6 - Produits issus du corps humain, produits de santé et produits alimentaires	20
7 - Santé environnementale et santé au travail	27
8 - Santé animale	32
9 - Protection sociale : maladie.....	33
10 - Protection sociale : famille, retraites	34
11 - Santé et numérique.....	35

1 – ORGANISATION, SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SANITAIRE

Joanna Delvallet, Doctorante à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Thomas Muller, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Législation :

◇ **Législation européenne :**

Covid-19 – Certificats – Liberté de circulation – Union européenne (J.O.U.E. du 1^{er}, 9 décembre 2021) :

Décision d'exécution (UE) 2021/2113 de la Commission du 30 novembre 2021 établissant l'équivalence, aux fins de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union, des certificats COVID-19 délivrés par la République d'El Salvador avec les certificats délivrés conformément au règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil.

Décision d'exécution (UE) 2021/2113 de la Commission du 30 novembre 2021 établissant l'équivalence, aux fins de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union, des certificats COVID-19 délivrés par la République d'El Salvador avec les certificats délivrés conformément au règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil.

Décision d'exécution (UE) 2021/2187 de la Commission du 9 décembre 2021 établissant l'équivalence, aux fins de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union, des certificats COVID-19 délivrés par la République libanaise avec les certificats délivrés conformément au règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil.

Décision d'exécution (UE) 2021/2188 de la Commission du 9 décembre 2021 établissant l'équivalence, aux fins de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union, des certificats COVID-19 délivrés par les Émirats arabes unis avec les certificats délivrés conformément au règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil.

Décision d'exécution (UE) 2021/2189 de la Commission du 9 décembre 2021 établissant l'équivalence, aux fins de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union, des certificats COVID-19 délivrés par la République de Cabo Verde avec les certificats délivrés conformément au règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil.

◇ **Législation interne :**

Santé publique – Loi de finances rectificative – Année 2021 (J.O. du 2 décembre 2021) :

Loi n° 2021-1549 du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificative pour 2021.

Covid-19 – Sortie de crise sanitaire – Système de santé – Mesures d'organisation (J.O. du 1^{er}, 2, 4, 8 décembre 2021) :

Dcrets n° 2021-1546 du 30 novembre 2021, n° 2021-1555 du 1^{er} décembre 2021, n° 2021-1568 du 3 décembre 2021, n°2021-1585 du 7 décembre 2021, modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Santé publique – Vétérans de guerre – Observatoire de la santé – Nomination (J.O. du 1^{er} décembre 2021) :

Décret n° 2021-1542 du 29 novembre 2021 relatif à la nomination du délégué de l'Observatoire de la santé des vétérans.

Santé publique – Prévention – Suicide – Numéro national (J.O. du 4 décembre 2021) :

Décret n° 2021-1566 du 2 décembre 2021 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « système d'information du numéro national de prévention du suicide ».

Données à caractère personnel – Traitement de données – Crise sanitaire – TousAntiCovid (J.O. du 8, 11 décembre 2021) :

Décret n° 2021-1584 du 7 décembre 2021 modifiant le décret n° 2020-650 du 29 mai 2020 relatif au traitement de données dénommé « TousAntiCovid ».

Décret n° 2021-1584 du 7 décembre 2021 modifiant le décret n° 2020-650 du 29 mai 2020 relatif au traitement de données dénommé « TousAntiCovid » (rectificatif).

Système de santé – Qualité et sécurité des soins – Modification de dispositions (J.O. du 11 décembre 2021) :

Décret n° 2021-1613 du 9 décembre 2021 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Covid-19 – Épidémie – Zones de circulation du virus – Identification (J.O. du 1^{er}, 2 décembre 2021) :

Arrêté n°23 du 30 novembre 2021, n°34 du 1^{er} décembre pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé, modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

Agences régionales de santé – Montant des crédits attribués – Fonds d'intervention régional (J.O. du 2 décembre 2021) :

Arrêté du 26 novembre 2021 pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargé des comptes publics, fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale.

Covid-19 – Sortie de crise sanitaire – Système de santé – Mesures d'organisation (J.O. du 3, 7, 10 décembre 2021) :

Arrêtés n°30 du 2 décembre 2021, n°20 du 6 décembre 2021, n°52 du 9 décembre 2021 pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé, modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Institutions de santé – Union nationale des associations familiales – Fonds spécial de financement (J.O. du 4 décembre 2021) :

Arrêté du 2 décembre 2021 pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé, portant fixation du montant de la seconde part du fonds spécial destiné au financement des unions d'associations familiales

attribuée à l'Union nationale des associations familiales pour l'année 2021.

Systeme de santé – Loi de financement de la sécurité sociale – Financement de missions (J.O. du 11 décembre 2021) :

Arrêté du 8 décembre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, relatif au financement des missions prévues au III ter de l'article 40 modifié de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001.

Réserve sanitaire – Nouvelle-Calédonie – Covid-19 (J.O. du 15 décembre 2021) :

Arrêté du 6 décembre 2021 pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé, modifiant l'arrêté du 17 septembre 2021 relatif à la mobilisation de la réserve sanitaire en Nouvelle-Calédonie dans le cadre de l'épidémie de Covid-19.

Jurisprudence :

Santé publique – Droits fondamentaux – Personnes gardées à vue – Droit au respect de la dignité de la personne humaine – Droit à la protection de la santé – Droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants – Carence de l'autorité publique (CE., 22 novembre 2021, n°456924) :

Le Conseil d'État a, dans son ordonnance du 22 novembre 2021, enjoint au ministre de l'intérieure de prendre dans les plus brefs délais, les dispositions utiles pour que les « kits d'hygiène » comprenant des lingettes rafraîchissantes, de la pâte dentifrice à croquer et, pour les femmes, des serviettes hygiéniques, soient disponibles et systématiquement proposés aux personnes gardées à vue. Le juge a également exigé que les personnes gardées à vue soient informées de la possibilité de « demander le renouvellement de leur masque de protection toutes les quatre heures, et d'accéder, sur simple demande, à du gel hydro-alcoolique ou à tout autre dispositif permettant de se désinfecter les mains ».

Covid-19 – Santé publique – Vaccination obligatoire – Agents non hospitaliers – Droits fondamentaux – Liberté de travail – Liberté d'entreprendre – Droit à l'intégrité physique (CE., 25 novembre 2021, n°457734) :

Le Conseil d'État a rejeté les demandes des requérants qui réclamaient que l'obligation vaccinale à laquelle sont soumis les agents qui ne relèvent pas de la fonction publique hospitalière, mais exercent dans des espaces dédiés distincts des locaux où sont exercés l'activité principale ou les activités accessoires des établissements de soins, sociaux et médico-sociaux, soit considérée comme portant une atteinte grave et immédiate à la liberté de travail, à la liberté d'entreprendre, et au droit à l'intégrité physique. Le juge s'est déclaré incompétent pour connaître en premier et dernier ressort, en vertu des dispositions de l'article R. 311-1 du code de justice administrative ou d'autres dispositions, d'une telle demande. Par ailleurs, il ajoute que les allégations générales des requérants sont dépourvues des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

Doctrine :

Droit de la santé – Droit civil – Consentement – Responsabilité – Secret professionnel – Secret des données – Droits et accès aux soins – Handicap – Assurances sociales – Démocratie sanitaire – Egalité – Comparaisons internationales franco-suisse (Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel. Collection Neuchâteloise. Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2021)

Avec cet ouvrage « *Alea jacta est : Santé ! Mélanges en l'honneur d'Olivier Guillod* » coordonné par E. Clerc, J.-P. Dunand, D. Sprumont, collègues et amis ont souhaité mettre en lumière le parcours académique du Professeur Olivier Guillod avec un peu plus de 50 contributions consacrées à des questions d'actualité.

Politique publique de santé – Prise en charge des violences intraconjugales – Enjeux de soin – Prévention des violences (Journal de Droit de la Santé et de l'Assurance Maladie, novembre 2021, n°30, p.45) :

Article d'E. Macé « *Les auteurs de violence contre leur partenaire intime. Diversité des logiques d'action et des enjeux de soin* ». Cet article se fonde sur les résultats d'une recherche d'une équipe pluridisciplinaire de l'Université de Bordeaux intitulée « *Les dimensions genrées des violences contre les partenaires intimes : comprendre le sens des actes et le sens de la peine pour les auteurs afin de mieux prévenir et réduire ces violences* » (GENVIPART), pour montrer que les logiques d'action des hommes violents envers leur partenaire intime « sont à l'intersection des logiques de masculinité (...) et des logiques de capacité d'action sociale ». L'auteur pose ainsi la question de savoir si l'objet du soin ne doit pas uniquement se situer du côté des addictions et des psychopathologies mais également du côté des mécanismes des masculinités.

Covid-19 – Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) – Passe sanitaire – Obligation vaccinale – Protection des données personnelles – Questions-réponses (Juris tourisme, 2021, n°246, p. 7) :

Article de D. Castel « *Sécurité sanitaire – Pass sanitaire et vaccination : les précisions de la CNIL* ». Cette note aborde les sujets traités par la CNIL un article « Questions-réponses sur le pass sanitaire et l'obligation vaccinale », publié le 29 septembre sur son site internet.

Collectivités territoriales – Déserts médicaux – Rapport d'information au nom de la délégation aux collectivités territoriales n° 63 (AJ Collectivités Territoriales, 2021, p. 500) :

Article de B. Lehnisch « *Les collectivités territoriales à l'épreuve des déserts médicaux* ». Cette note présente certaines recommandations formulées par les sénateurs dans le rapport publié le 20 octobre 2021 intitulé « *Les collectivités territoriales à l'épreuve des déserts médicaux : l'innovation territoriale en action* ».

Covid-19 – Santé publique – Obligation vaccinale – Passe sanitaire - Secteur de la petite enfance – Loi n°2021-1040 du 5 août 2021 – Décret d'application n°2021-1059 du 7 août 2021 (AJ Collectivités Territoriales, 2021, p. 528) :

Article de P. Jacquemoire « *L'obligation vaccinale législative à l'épreuve du variant doctrinal et des vaccins jurisprudentiels. Le cas du secteur de la petite enfance* ». Dans cet article, l'auteur revient sur l'application au secteur de la petite enfance de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et du décret d'application n°2021-1059 du 7 août 2021.

Santé publique – Violences conjugales – Prévalence chez les femmes françaises – Prévention (Journal de Droit de la Santé et de l'Assurance Maladie, novembre 2021, n°30, p. 35) :

Article de A. Barbier et T. Lefèvre « *Femmes victimes de violence conjugale en France : estimation de la*

prévalence des violences et de la divulgation des faits à un tiers, facteurs associés et comparaison à la population consultant en médecine légale ». Cette étude a pour objectif principal « d'estimer la prévalence de la violence conjugale au cours de la vie chez les femmes françaises en population générale, grâce aux données de la VAWS recueillies par la FRA ». Les auteurs ont abordé la violence conjugale « dans ses dimensions physique, sexuelle, et psychologique ».

Santé publique – Lutte contre les violences intrafamiliales – Répression des violences intrafamiliales – Prise en charge individualisée des auteurs – Surveillance et suivi de l'auteur (Journal de Droit de la Santé et de l'Assurance Maladie, novembre 2021, n°30, p. 130) :

Article de F. Lauféron « *La lutte contre les violences intrafamiliales passe par une prise en charge individualisée des auteurs* ». Cet article s'intéresse aux mesures pour lutter contre les violences intrafamiliales et aux solutions pour protéger les victimes. Selon l'auteur, « malgré la réponse répressive toujours plus sévère apportée par le législateur (...) le phénomène ne s'en trouve pas pour autant enrayé ». Il propose alors « d'assurer la surveillance et le suivi de l'auteur afin de prévenir de toute récurrence ».

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) – Tests – Défaut de sécurité – Base de données – Patients (Daloz IP/IT 2021 p.538) :

Article de C. Crishton « *CNIL : violation de données de santé et covid-19* ». L'auteur de l'article présente une décision rendue par la CNIL le 4 octobre 2021 relative à une société intermédiaire entre les pharmacies effectuant des tests antigéniques et les patients. Ainsi la société intermédiaire récolte des données personnelles et se charge d'envoyer le résultat des tests aux patients. Cependant un défaut de sécurité a été relevé, ce dernier permettant d'accéder à la base de données patients. Par cette décision la CNIL a pris acte de la correction du défaut de sécurité et a constaté que d'autres insuffisances étaient encore présentes.

Violences sur mineur – Belgique – Signalement – Professionnel de santé – Secret professionnel (Journal de Droit de la Santé et de l'Assurance Maladie, Numéro spécial 30, 2021) :

Article de J. Vanderfaellie « *Le suivi socio-judiciaire des auteurs de violences sur mineur : l'exemple de la Belgique* ». Par cet article, l'auteur expose le suivi socio-judiciaire des auteurs de violences sur mineur en Belgique en expliquant notamment l'articulation entre le signalement d'auteur de violence sur mineur par un professionnel de santé et la levée du secret professionnel.

 **Divers :**

Conseil constitutionnel – Contrôle – Statut vaccinal – Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 (Recueil Daloz 2021 p.2050) :

Note de la rédaction « *Vigilance sanitaire (Covid-19) : publication de la loi après censure partielle* ». La loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire a été publiée au Journal officiel le 11 novembre 2021. Elle a fait l'objet d'un contrôle par le Conseil Constitutionnel qui a censuré les dispositions relatives à l'accès des directeurs d'établissements scolaires au statut vaccinal des élèves ainsi que des dispositions portant habilitations à prendre des ordonnances.

2 – BIOETHIQUE ET DROITS DES USAGERS DU SYSTEME DE SANTE

Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Timothy James, Doctorant de l'École des Hautes Études en Santé publique affilié à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Sotirios Tsinganis, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Législation :

◇ **Législation interne :**

Acte médical – Prélèvement de cellules souches – Personne vulnérable (J.O. du 12 décembre 2021) :

Décret n° 2021-1626 du 10 décembre 2021 relatif au prélèvement de cellules souches hématopoïétiques sur un mineur au bénéfice de ses père ou mère ou sur un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection avec représentation relative à sa personne.

Professionnels du funéraire – Cercueils – Matériaux constitutifs des cercueils (J.O. du 15 décembre 2021) :

Décret n° 2021-1641 du 13 décembre 2021 modifiant le décret n° 2018-966 du 8 novembre 2018 relatif aux cercueils.

Droit des patients – Représentation des usagers – Unions d'associations – Agrément et renouvellement d'agrément (J.O. du 1^{er} décembre 2021) :

Arrêté du 23 novembre 2021 pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé, portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique.

Droits des usagers – Associations et unions d'associations représentant les usagers – Instances hospitalières ou de santé publique (J.O. du 12 décembre 2021) :

Arrêté du 30 novembre 2021 pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé, portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique.

Jurisprudence :

Conformité – Régime d'indemnisation – Victime d'essais nucléaires – Rétroactivité – Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 (CC., 10 décembre 2021, n°2021-955 QPC) :

Le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la conformité de l'article 57 de la loi du 17 juin 2020 à la Constitution. Ce dernier prévoyait un nouveau régime d'indemnisation moins favorable que le précédent pour les victimes d'essais nucléaires. De plus, les demandes d'indemnisations présentées par les victimes d'essais nucléaires était soumise de manière rétroactive à ce nouveau régime d'indemnisation moins favorable que le précédent. C'est pourquoi le Conseil constitutionnel a estimé que l'article 57 de la loi du 17 juin 2020 est contraire à la Constitution.

Accident médical non fautif – Solidarité nationale – Anormalité – Probabilité faible (CE., 30 novembre 2021, n°443922) :

Par cet arrêt, le Conseil d'État rejette le pourvoi d'une victime d'un accident médical non fautif tendant à obtenir une indemnisation de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux. Pour la haute juridiction, dès lors que le risque encouru par le patient était supérieur ou égal à 5%, celui-ci ne présente pas une probabilité suffisamment faible pour caractériser l'anormalité nécessaire à la mise en œuvre de la solidarité nationale.

Responsabilité médicale – Préjudice – Faute – Expertise (CE., 30 novembre 2021, n°440443) :

L'arrêt du Conseil d'État en date du 30 novembre 2021 est intéressant à deux égards. Tout d'abord, il rappelle que l'établissement public de santé ne peut pas invoquer un nouveau rapport d'expert comme « fait nouveau » pour écarter sa responsabilité pour faute dès lors que celui-ci, estimant que le dommage serait en réalité la conséquence d'un accident non fautif, a excédé le champ de sa mission, laquelle portait uniquement sur la réévaluation des préjudices. Ce même rapport ne fait pas obligation au juge de rouvrir l'instruction pour communiquer le mémoire fondé sur les observations de l'expert. Ensuite, le Conseil d'État rappelle que même si le dommage est survenu alors que la victime était très jeune, le juge est tenu de réparer son préjudice découlant de la perte des revenus d'une activité professionnelle future ainsi que la pension de retraite consécutive. Face à l'impossibilité de déterminer l'activité professionnelle qu'aurait exercée la victime, le préjudice doit être réparé par l'attribution d'une rente équivalente au salaire médian revalorisée chaque année dont sont déduites les prestations indemnitaires que celle-ci toucherait.

Évaluation du préjudice – Revenu de référence – Responsabilité sans faute – Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) (Cass., 1^{ère} civ., 24 novembre 2021, n°20-12835) :

La Cour de cassation casse l'arrêt attaqué en ce qu'il fixe le préjudice économique, subi par le conjoint d'une victime directe décédée, au regard du seul revenu de référence antérieur à la date de la retraite du défunt. Or, le préjudice doit être évalué en tenant compte des éléments connus à la date de la décision, y compris des revenus que la victime aurait pu percevoir après son départ à la retraite.

Évaluation du préjudice – Revenu de référence – Responsabilité sans faute – Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) – (Cass., 24 novembre 2021, 1^{ère} civ., n°20-10967) :

La Cour précise les modalités de fixation du préjudice subi par le conjoint survivant et pris en charge par l'ONIAM. Il faut notamment tenir compte des revenus que la victime aurait pu percevoir après son départ à la retraite, évaluables à la date de la décision, ou encore du fait que la diminution des revenus du conjoint puisse être la conséquence directe et nécessaire du décès. Enfin, il faut déduire les indemnités de toute nature reçues du chef du même préjudice.

 Doctrine :**Assistance médicale à la procréation (AMP) – Prison – Personne détenue – Accès – Droit de fonder une famille (AJ Famille, 2021, p.603) :**

Article de A. Amado « *L'assistance médicale à la procréation en prison : ineffectivité d'un recours ou non-reconnaissance d'un droit ?* ». Dans son étude, l'auteure présente les limites de l'ouverture de l'assistance médicale à la procréation lorsque celle-ci implique au moins une personne détenue. En effet, si le Code de la santé publique ne prévoit pas une mise à l'écart de ces personnes, le statut de détenu rend, dans les faits, son accès quasiment impossible.

Gestation pour autrui (GPA) – Transcription – État civil – Acte de naissance (Note sous art. 47 du Code civil issu des dispositions de la loi n°2002-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique) (AJ Famille, 2021, p.582) :

Note de A. Karila-Danziger et F. G. Joly « *Transcription à l'état civil français des actes de naissance étrangers dressés dans le cadre d'une GPA, "Fin de partie"* ». Après un rappel de la jurisprudence en matière de transcription de l'acte de naissance des enfants nés d'une GPA à l'étranger, les auteurs présentent les conséquences qui sont à attendre de la nouvelle rédaction de l'article 47 du Code civil. Celui-ci prévoit désormais que la transcription de l'acte étranger « est appréciée au regard de la loi française ». Cet ajout permet d'une part de mettre fin à la jurisprudence libérale de la Cour de cassation telle qu'elle ressort de ses derniers arrêts et d'autre part, sécurise la filiation en faisant obstacle à une potentielle contestation de celle-ci.

Filiation – Assistance médicale à la procréation (AMP) à l'étranger – Reconnaissance conjointe anticipée – Disposition transitoire – Notaire – Loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 (AJ Famille 2021 p.597) :

Article de G. Soudey et M. Mouton-Uhlig « *Formule de reconnaissance conjointe d'enfant par un couple de femmes ayant eu recours à une assistance médicale à la procréation à l'étranger avant la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique* ». Les auteurs présentent les apports de la nouvelle loi de bioéthique qui a ouvert l'AMP aux couples de femmes et aux femmes non mariées. Cette dernière prévoit la reconnaissance conjointe anticipée à l'égard de la femme qui n'a pas accouché. Les auteurs font état de l'ensemble des conditions et des effets de l'AMP, ainsi que du droit d'accès par l'enfant aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur.

Panorama de jurisprudence – Responsabilité médicale – indemnisation des accidents médicaux (Lexbase, Hebdo édition privée n°885, 25 novembre 2021 : Responsabilité médicale) :

Article de L. Chevreau et T. James « *Indemnisation des victimes d'accidents médicaux – Panorama de jurisprudence (janvier à octobre 2021)* ». Les auteurs proposent une analyse de la jurisprudence rendues de janvier à octobre 2021 en matière d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux.

3 – PERSONNELS DE SANTE

Vahine Bouselma, Doctorant de l'École des Hautes Études en Santé publique affilié à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Prisca Ombala-Strinati, Doctorante à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Thomas Muller, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Législation :

◇ Législation interne :

Fonction publique hospitalière – Temps et organisation du travail – Modalités (J.O. du 1^{er} décembre 2021) :

Décret n° 2021-1544 du 30 novembre 2021 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans la fonction publique hospitalière.

Fonction publique hospitalière – Indemnités horaires – Travaux supplémentaires (J.O. du 1^{er} décembre 2021) :

Décret n° 2021-1545 du 30 novembre 2021 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Service de santé des armées – Coopérations interprofessionnelles – Protocoles nationaux (J.O. du 1^{er} décembre 2021) :

Décret n° 2021-1567 du 2 décembre 2021 modifiant le décret n° 2020-148 du 21 février 2020 relatif au fonctionnement du comité national des coopérations interprofessionnelles et des protocoles nationaux prévus à l'article L. 4011-3 et à leur application au service de santé des armées.

Établissements publics de santé – Chefs de service – Indemnité de fonction – Création (J.O. du 11 décembre 2021) :

Décret n° 2021-1616 du 9 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-1437 du 4 novembre 2021 créant une indemnité de fonction pour les chefs de service au sein des établissements publics de santé.

Régime indemnitaire – Personnel enseignant – Personnel hospitalier (J.O. du 15 décembre 2021) :

Décret n° 2021-1643 du 13 décembre 2021 relatif au régime indemnitaire des membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires.

Service de santé des armées – Profil médical d'aptitude – Pathologie médicale ou chirurgicale (J.O. du 1^{er} décembre 2021) :

Arrêté du 26 novembre 2021 pris par la Ministre des Armées, modifiant l'arrêté du 29 mars 2021 relatif à la détermination du profil médical d'aptitude en cas de pathologie médicale ou chirurgicale.

Service de santé des armées – Taux de promotion – Personnels de santé (J.O. du 3 décembre 2021) :

Arrêté du 26 novembre 2021 pris par la Ministre des Armées, modifiant l'arrêté du 26 novembre 2019 fixant les taux de promotions pour les corps des infirmiers civils de soins généraux et spécialisés, des cadres de santé paramédicaux civils, des infirmiers de la défense et des aides-soignants et agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense.

Arrêté du 26 novembre 2021 pris par la Ministre des Armées, modifiant l'arrêté du 24 janvier 2020 fixant les taux de promotions du corps des personnels civils de rééducation et médico-techniques du ministère de la défense et du corps des techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense.

Fonction publique hospitalière – Surmajoration des heures supplémentaires – Établissements de santé (J.O. du 3 décembre 2021) :

Arrêté du 30 novembre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, le Ministre des Solidarités et de la Santé et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargé des comptes publics, définissant le dispositif de surmajoration des heures supplémentaires prévu à l'article 15-1 du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Postes offerts – Année universitaire 2022-2023 – Concours national d'internat – Études pharmaceutiques (J.O. du 8 décembre 2021) :

Arrêté du 6 décembre 2021 pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé et la Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, portant répartition des postes offerts au titre de l'année universitaire 2022-2023 au concours national d'internat donnant accès au troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques.

Arrêté du 6 décembre 2021 pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé et la Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, portant répartition des postes offerts au titre de l'année universitaire 2022-2023 au concours d'internat à titre étranger donnant accès au troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques.

Arrêté du 6 décembre 2021 pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé et la Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, portant répartition des postes offerts au titre de l'année universitaire 2022-2023 au concours d'internat à titre européen donnant accès au troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques.

Fonction publique hospitalière – Indemnité compensatrice – Dérogation en matière de congés non pris (J.O. du 10 décembre 2021) :

Arrêté du 1er décembre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, le Ministre des Solidarités et de la Santé, la Ministre de la Transformation et de la Fonction Publiques et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargé des comptes publics, fixant les dates et le montant de l'indemnité compensatrice prévus à l'article 6 du décret n° 2021-1506 du 19 novembre 2021 portant dérogation temporaire aux règles en matière de congés non pris applicable aux agents de la fonction publique hospitalière.

Bonnes pratiques médicales – Acte chirurgical – Limitations de la pratique – Certains établissements de santé (J.O. du 10 décembre 2021) :

Arrêté du 6 décembre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, modifiant l'arrêté du 6 octobre 2016 limitant la pratique de l'acte de « Rétrécissement de l'orifice atrioventriculaire gauche par dispositif par voie veineuse transcutanée et voie transeptale avec guidage par échographie-doppler par voie transoesophagienne » à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de santé publique.

Pharmacie – Transfert – Accès aux soins (J.O. du 11 décembre 2021) :

Arrêté du 19 novembre 2021 pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé, relatif à une demande de transfert de pharmacie.

Indemnité d'engagement – Service public – Chefs de clinique – Assistants hospitaliers – Praticiens hospitaliers (J.O. du 15 décembre 2021) :

Arrêté du 13 décembre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, le Ministre des Solidarités et de la Santé et la Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif des chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux, des assistants hospitaliers universitaires et des praticiens hospitaliers universitaires.

Indemnité d'activité sectorielle – Personnels enseignants – Personnels hospitaliers (J.O. du 15 décembre 2021) :

Arrêté du 13 décembre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, le Ministre des Solidarités et de la Santé et la Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, relatif à l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison des personnels enseignants et hospitaliers.

Indemnité d'engagement – Personnels enseignants – Personnels hospitaliers (J.O. du 15 décembre 2021) :

Arrêté du 13 décembre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, le Ministre des Solidarités et de la Santé et la Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif des personnels enseignants et hospitaliers titulaires.

Primes d'exercice territorial – Personnels médicaux – Personnels odontologiques – Personnels pharmaceutiques (J.O. du 15 décembre 2021) :

Arrêté du 13 décembre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, le Ministre des Solidarités et de la Santé et la Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, modifiant l'arrêté du 14 mars 2017 relatif à la prime d'exercice territorial des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques.

Part complémentaire variable – Rémunération – Personnels enseignants – Personnels hospitaliers (J.O. du 15 décembre 2021) :

Arrêté du 13 décembre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, le Ministre des Solidarités et de la Santé et la Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, relatif à la part complémentaire variable de rémunération des personnels enseignants et hospitaliers.

Rémunération – Indemnités – Personnels médicaux – Personnels pharmaceutiques – Personnels odontologiques (J.O. du 15 décembre 2021) :

Arrêté du 13 décembre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, le Ministre des Solidarités et de la Santé, la Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et la Ministre de la Transformation et de la Fonction Publiques, modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé.

Ostéopathie – Formation – École – Nom du directeur (J.O. du 2 décembre 2021) :

Décision n° 2021-49 du 23 novembre 2021 modifiant le nom du directeur de l'École d'Ostéopathie de Paris (EO Paris) pour dispenser une formation en ostéopathie.

Jurisprudence :

Conseil national de l'Ordre des médecins – Suspension d'exercice – Obligation de formation – Oncologie – Médecine générale – Rapport d'expertise – Décision administrative (CE., 24 novembre 2021, n°458472) :

Le Conseil s'est prononcé le 24 novembre 2021 sur l'exécution d'une décision du Conseil national de l'Ordre des médecins en faveur d'une suspension d'activité d'un professionnel de santé, et conditionnant sa reprise au suivi d'une formation et à la réussite d'un examen. Pour le juge, un rapport d'expertise, bien que motivé en des termes généraux, est valable du moment qu'il a fait l'objet d'une discussion collégiale et d'une analyse précise et pratique des mises en situation proposées au professionnel. Aussi, il est possible pour les experts de relever des insuffisances professionnelles de nature à empêcher le professionnel d'exercer toute autre spécialité pendant la durée de sa suspension.

Actes et prestations remboursables – Intervention chirurgicale de la cataracte – Inscription sur liste – Assurance maladie – Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie (UNCAM) (CE, 9 novembre 2021, n°447849) :

Par une décision rendue le 9 novembre 2021, le Conseil d'État a rejeté la demande de plusieurs requérants d'annuler pour excès de pouvoir, le refus de l'UNCAM d'abroger la décision du collège des directeurs de l'UNCAM du 11 mars 2019 relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie. Le Conseil estime que ce refus d'abrogation n'est aucunement illégal dans la mesure où, la décision ne modifie en rien les préconisations élaborées par la Haute Autorité de la Santé. Ces dernières induisent que, pour la gestion des risques liés à une intervention chirurgicale de la cataracte, la présence d'au moins un anesthésiste est nécessaire sur le site.

Doctrine :

Infection nosocomiale – Responsabilité – Responsabilité de plein droit – Responsabilité pour faute (Note sous Cass., 1^{ère} civ., 10 novembre 2021, n°19-24227) (Gazette du Palais, n°42, p.36) :

Article de C. Berlaud « *Infection nosocomiale : limite de responsabilité d'une société de médecins radiologues* ». Par une décision du 10 novembre 2021, la Cour de cassation a indiqué qu'une société à responsabilité limitée, constituée par des médecins radiologues pour leur profession et qui a pour activité l'exploitation, l'achat, la vente et la location de matériel d'imagerie médicale n'est pas soumise à une responsabilité de plein droit en cas de dommage résultant d'une infection nosocomiale.

Violences intrafamiliales – Professionnels de santé – Coordination – Juges – Médecins – Soignants (Journal de Droit de la Santé et de l'Assurance Maladie, novembre 2021, n°30) :

Article de I. Lonvis-Rome « *Juges, médecins et soignants : ensemble pour mieux protéger des violences* ». Dans cet article, l'auteure décrypte les grandes évolutions apparues depuis le Grenelle des violences conjugales organisé par le Gouvernement en 2019 en faveur d'une mobilisation des acteurs impliqués dans la lutte contre les violences intrafamiliales. Parmi ces évolutions se trouvent la multiplication des conventions police-justice, une modification des dispositions du code pénal ou encore, la mise en place de dispositifs concrets afin d'améliorer le signalement et la prise en charge de ces violences par les professionnels de santé. L'accompagnement des victimes et la gestion adaptée des auteurs de violences intrafamiliales sont maintenant une priorité nationale.

Violences intrafamiliales – Professionnels de santé – Législation – Protection des mineurs – Violences sexuelles – Prescription pénale – Prescription glissante (Journal de Droit de la Santé et de l'Assurance Maladie, novembre 2021, n°30) :

Article de A. Louis « *Les avancées législatives en matière de protection des mineurs victimes de violences (sexuelles)* ». L'auteure dresse le contexte de l'élaboration de deux lois qui ont été fondamentales dans la protection des mineurs victimes de violences sexuelles, la loi Schiappa et la loi visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste. Ces travaux législatifs ont par exemple mené à modifier la prescription pénale et l'âge de consentement de la victime mineure, afin de mieux encadrer ces violences mais aussi de mobiliser la société civile et les professionnels de santé sur ces questions.

Secret médical – Secret professionnel – Déontologie – Principe de légalité des délits et des peines – Proportionnalité – Responsabilité pénale – Danger – Péril – Interprétation stricte de la loi pénale (Journal de Droit de la Santé et de l'Assurance Maladie, novembre 2021, n°30) :

Article de A. Irastorza « *La difficile levée du secret médical pour le soignant complexifiée par la Loi du 30 juillet 2020* ». Cet article dépeint la manière dont la législation adapte l'application du secret médical selon les événements de société. Ainsi, dans de plus en plus d'hypothèses, les professionnels de santé sont invités à faire exception au secret professionnel, notamment en cas de danger du patient, de nécessité de protection de l'enfance ou de protection d'un majeur protégé. Malheureusement, la cohérence de la législation pénale, pilier de la protection des patients contre les violences intrafamiliales, est ébranlée par de nouvelles utilisations extensives de la notion de danger.

Maltraitance – Hôpital – Professionnels de santé - Temporalité de l'enfant – Protection de l'enfance – Formation – Collégialité – Législation – Observatoire nationale de la Protection de l'Enfance (Journal de Droit de la Santé et de l'Assurance Maladie, novembre 2021, n°30) :

Article de G. Apter « *La place du professionnel de santé face aux violences intrafamiliales sur l'enfant : état des lieux et perspectives* ». L'auteure décrit le processus de prise de conscience des conséquences des violences intrafamiliales sur les enfants, d'abord méconnues puis progressivement reconnues. L'article met aussi en exergue les difficultés inhérentes à ces violences, notamment quant à la temporalité propre à l'enfant, sa perception des faits et les représentations que les professionnels de santé s'en font. Ces difficultés peuvent amener à une prise en charge inadaptée de l'enfant, voire à un défaut de prise en charge, ce qui peut être corrigé par une meilleure formation des professionnels, une plus grande collégialité des acteurs en santé et une plus grande sensibilisation des institutions aux enjeux de violences envers les mineurs.

Professions de santé – Violences intrafamiliales – Secret médical – Dérogations (Journal de Droit de la Santé et de l'Assurance Maladie, novembre 2021, n°30, p. 9) :

Article de A. Zelcevic-Duhamel « *La place du professionnel de santé face aux violences sur mineurs commises dans le cercle intrafamilial. Discours d'ouverture* ». Cet article, dont les propos ont été tenus à l'ouverture du colloque relatif à la place du professionnel de santé face aux violences sur mineurs commises dans le cercle intrafamilial, retrace les différents mécanismes mis en place par le législateur jusqu'à très récemment afin d'assurer à l'enfant mineur une protection efficace et de faire du professionnel de santé un acteur de cette protection.

Professionnels de santé – Violences conjugales – Secret médical – Dérogations (Journal de Droit de la Santé et de l'Assurance Maladie, novembre 2021, n°30, p. 53) :

Article de A. Zelcevic-Duhamel « *Les nouveaux défis des professionnels de santé – à propos de la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 luttant contre les violences au sein du couple* ». Bien que cette loi permette éventuellement de suspendre le droit de visite et d'hébergement de l'enfant mineur dont la

personne titulaire est mise en examen, l'auteur se concentre dans cet article sur la création d'un nouveau fait justificatif. Celui-ci permet au professionnel de santé de rompre le secret médical sans le consentement de la victime majeure dès lors qu'il estime « en conscience » que celle-ci est exposée à un danger immédiat contre lequel elle n'est pas en mesure de se protéger au regard de la contrainte morale exercée par l'auteur des violences.

Professionnels de santé – Violences intrafamiliales – Secret médical – Dérogations – Québec (Journal de Droit de la Santé et de l'Assurance Maladie, novembre 2021, n°30, p. 71) :

Article de M. Corformat, « *Le secret médical et les violences intrafamiliales au Québec : quelques éléments de droit comparé* ». Dans cet article, l'auteur offre un point de vue international, à travers la législation du Québec, à la question des violences intrafamiliales et au rôle des professionnels de santé. L'auteur expose l'ensemble des dispositifs pouvant s'appliquer à cette situation permettant au professionnel de santé de lever le secret médical par lequel il est tenu. La particularité du Québec, par rapport au système français, repose dans le fait qu'aucune disposition n'est prévue spécifiquement à l'égard des professionnels de santé pour les violences intrafamiliales.

Médecins – Violences intrafamiliales – Signalement – Violences sur mineur (Journal de Droit de la Santé et de l'Assurance Maladie, novembre 2021, n°30) :

Article de M.-P. Glaviano-Ceccaldi « *Le rôle du Conseil national de l'Ordre des médecins en matière de violences intrafamiliales* ». L'auteure de l'article expose le rôle des médecins face aux violences intrafamiliales. Pour ce faire, elle expose les règles à suivre dans la pratique du signalement des violences conjugales, mais également pour le signalement des violences sur mineur commises dans le cercle intrafamilial.

Infirmier – Violences intrafamiliales – Repérage – Orientation (Journal de Droit de la Santé et de l'Assurance Maladie, novembre 2021, n°30) :

Article de V. Péchey « *La place de l'infirmier face aux violences intrafamiliales* ». Cet article porte sur le rôle de l'infirmier face aux violences intrafamiliales. L'auteure de l'article fait état des chiffres alarmants en matière de violences intrafamiliales, avant d'exposer les différentes étapes auxquelles l'infirmier doit s'atteler pour repérer dans un premier temps les victimes de violences intrafamiliales puis pour les orienter dans un second temps.

Masseurs-kinésithérapeutes – Violences intrafamiliales – Formation – Dépistage – Mission Interministérielle pour la Protection des Femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) (Journal de Droit de la Santé et de l'Assurance Maladie, novembre 2021, n°30) :

Article d'E. Brin « *La place du masseur-kinésithérapeute face aux violences intrafamiliales (1)* ». L'auteur fait état de la place que tient le masseur-kinésithérapeute dans la lutte contre les violences intrafamiliales, notamment du fait de sa proximité avec ses patients. Cependant l'auteur déplore le manque de formation des masseurs-kinésithérapeutes pour dépister ces violences, mais la MIPROF a entrepris de former entre autres les formateurs des Instituts de formation en masso-kinésithérapie au repérage et à l'accompagnement des victimes de violences.

Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes (CNOMK) – Violences intrafamiliales – Plan d'action – Repérage – Accompagnement (Journal de Droit de la Santé et de l'Assurance Maladie, novembre 2021, n°30) :

Article du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes « *La place du masseur-kinésithérapeute face aux violences intrafamiliales (2)* ». Cet article présente le plan d'action du CNOMK

qui a débuté en octobre 2021 et qui vise à permettre aux masseurs-kinésithérapeutes de repérer efficacement les personnes soumises à des violence intrafamiliales et à les accompagner.

Pharmacien d'officine – Violences intrafamiliales – Accessibilité – Dispositif « alerte-pharmacie » (Journal de Droit de la Santé et de l'Assurance Maladie, novembre 2021, n°30) :

Article de P. Sougnac « *Le rôle du pharmacien d'officine face aux violences intrafamiliales* ». Les pharmaciens d'officine tiennent un rôle prépondérant dans la lutte contre les violences intrafamiliales, notamment de par leur accessibilité, ces derniers étant disponibles 24h/24h en fonction des plannings de gardes et étant répartis de manière optimale sur le territoire. L'auteur présente également le dispositif « alerte-pharmacie », visant à permettre aux victimes de violences intrafamiliales de se signaler en pharmacie.

Sages-femmes – Violences intrafamiliales – Dépistage – Accompagnement – Mission Interministérielle pour la Protection des Femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) (Journal de Droit de la Santé et de l'Assurance Maladie, novembre 2021, n°30) :

Article de D. Meyer « *Le rôle des sages-femmes dans la lutte contre les violences intrafamiliales* ». Dans le cadre de la lutte contre les violences intrafamiliales, les sages-femmes interviennent afin de protéger les patientes ou leurs enfants victimes de sévices. Cela passe nécessairement par le dépistage des violences et l'accompagnement des victimes. Par ailleurs, le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes entretient une étroite collaboration avec la MIPROF depuis 2014 afin de lutter contre ces violences.

Professionnel de santé – Violences intrafamiliales – Diagnostic – Prise en charge (Journal de Droit de la Santé et de l'Assurance Maladie, novembre 2021, n°30) :

Article de G. Hatem-Gantzer « *Rôle du professionnel de santé dans le dépistage et la prise en charge des violences intrafamiliales* ». L'auteur de l'article présente les différents types de violences intrafamiliales et présente les chiffres clés relatifs à ces violences. L'auteur expose ensuite comment faire afin de diagnostiquer ces violences et fait état des différentes prises en charge pouvant être adaptées pour accompagner les victimes.

Secret médical – Violences intrafamiliales – Signalement – Droit suisse (Journal de Droit de la Santé et de l'Assurance Maladie, novembre 2021, n°30) :

Article de F. Erard « *Secret médical et violences intrafamiliales : regard sur le droit suisse* ». Cet article vise à présenter l'articulation entre le secret médical et le signalement des violences intrafamilial en droit suisse. Ce dernier ne comporte pas de dispositions spécifiques concernant le signalement des violences intrafamiliales par les soignants. Cependant, de nombreuses voies légales permettent aux soignants de procéder à ces signalements, comme le consentement du patient, ou des dérogations légales prévues par le droit fédéral ou cantonal.

Secret professionnel – Violences intrafamiliales – Signalement – Confiance (Journal de Droit de la Santé et de l'Assurance Maladie, novembre 2021, n°30) :

Article de B. Py « *Le devenir du secret professionnel médical en présence de violences intrafamiliales* ». L'auteur présente les différents régimes de levée du secret professionnel lorsqu'un professionnel de santé estime se retrouver confronté à un cas de violences intrafamiliales. Dans certains cas la levée du secret sera optionnelle, alors que dans d'autres cas le professionnel de santé sera tenu de procéder à un signalement sans quoi il s'expose à une condamnation. Par ailleurs, l'auteur alerte sur le fait qu'une levée du secret professionnel systématique peut avoir pour conséquence la rupture de la relation de

confiance entre le professionnel de santé et la victime de violences intrafamiliales, incitant dès lors cette dernière à ne plus consulter de professionnel de santé.

Divers :

Secret professionnel – Protection de l'enfance – Sanctions pénales (Note sous Cass., crim., 8 juin 2021, n°20-86000) (AJ Collectivités Territoriales 2021 p.536) :

Note de la rédaction « *Secret professionnel et protection de l'enfance : « la parole est aux médecins » »*. La Cour de cassation décide dans un arrêt du 8 juin 2021 que les révélations de médecins faites dans le cadre d'une réunion entrant dans le champ de la protection de l'enfance relèvent des exceptions à la violation du secret professionnel prévues par la loi spéciale du code de l'action sociale et des familles et ne sont donc pas concernées par les sanctions pénales liées à la violation du secret professionnel.

5 – POLITIQUES ET STRUCTURES MEDICO-SOCIALES

Gabrielle Cancalon, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Thomas Muller, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Législation :

◇ **Législation interne :**

Institutions de santé – Comités sociaux – Établissements publics de santé, sociaux, médico-sociaux – Groupement de coopération sanitaire (J.O. du 5 décembre 2021) :

Décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public.

Gouvernance – Familles – Assistant maternel (J.O. du 15 décembre 2021) :

Décret n° 2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel.

Établissements et services médico-sociaux – Dotations régionales limitatives (J.O. du 3 décembre 2021) :

Arrêté du 17 novembre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles.

Établissements et services médico-sociaux à but privé non lucratif – Agrément de certains accords de travail (J.O. du 11 décembre 2021) :

Arrêté du 3 décembre 2021 pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé, relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif.

Établissement pour personnes en situation de handicap – Expérimentation nationale d'un forfait santé – Nouveau modèle de financement (J.O. du 12 décembre 2021) :

Arrêté du 22 novembre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, portant modification de l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'expérimentation nationale d'un forfait santé en ESMS - nouveau modèle de financement de l'organisation de la prévention et des soins en établissement pour personnes en situation de handicap et prévoyant un appel à candidatures.

Jurisprudence :

Tierce personne – Frais – Domicile – Institution spécialisée (CE., 30 novembre 2021, n°438391) :

Par une décision datant du 30 novembre 2021, le Conseil d'État a indiqué que, dans le cadre de l'indemnisation des frais d'assistance à domicile par tierce personne, lorsque le juge n'est pas en mesure de déterminer si la victime sera logée à domicile ou hébergée dans une institution spécialisée dans laquelle ces frais ne seront pas exposés, il doit alors accorder une rente couvrant les frais d'assistance par tierce personne à domicile.

Allocataire – Personnes handicapée – Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) (Cass., 2^{ème} civ., 25 novembre 2021, n°19-25456) :

La Cour de cassation a indiqué dans un arrêt rendu le 25 novembre 2021 que le fait que deux parents divorcés d'un enfant handicapé, vivant en résidence alternée au domicile de ses deux parents, n'aient pas désigné un allocataire unique pour se voir attribuer l'AEEH ni fait une demande conjointe de partage manifestant leur désaccord n'a pas pour conséquence que chacun des deux parents peut se voir reconnaître la qualité d'allocataire.

Allocation adulte handicapée – Condition – Force majeure (Cass., 2^{ème} civ., 25 novembre 2021, n°20-14237) :

Par une décision du 25 novembre 2021 la Cour de cassation a indiqué que la force majeure ne peut suppléer l'absence des conditions d'ouverture d'un droit. En effet, l'allocation adulte handicapé est subordonnée à une condition de résidence sur le territoire. Un cas de force majeure a été à l'origine d'un séjour prolongé de l'allocataire en Thaïlande. La condition de résidence sur le territoire n'était dès lors plus remplie. C'est pourquoi la Cour de cassation a indiqué qu'un cas de force majeure ne peut suppléer à l'absence de condition d'ouverture d'un droit, en l'espèce la condition de résidence sur le territoire.

Doctrine :

Violences intrafamiliales – Facteurs sociaux – Facteurs médico-psychologiques – Contexte familial (Journal de Droit de la Santé et de l'Assurance Maladie, novembre 2021, n°30) :

Article de G. Desquesnes « *Approche sociologiques des violences intrafamiliales envers les enfants* :

vulnérabilités sociales et relationnelles ». Par cet article, l'auteur expose les mécanismes sociaux dans lesquels les cas de violences intrafamiliales envers les enfants trouvent leur cause. Ainsi, l'auteur présente les différents facteurs médico-psychologiques et sociaux que l'on retrouve dans la majorité des cas de telles violences, ces dernières prenant souvent place dans un contexte familial complexe et difficilement identifiable.

Violences conjugales – Maltraitance infantile – Emprise – Professionnel de santé (Journal de Droit de la Santé et de l'Assurance Maladie, novembre 2021, n°30) :

Article de L. Daligand « *Emprise dans les violences conjugales et la maltraitance infantile* ». L'auteur présente le mécanisme de l'emprise dans le cadre des violences intrafamiliales. Ainsi, l'auteur analyse ce mécanisme dans le cadre des violences conjugales puis dans le cadre des violences envers les enfants. L'auteur expose ensuite le rôle qu'ont les professionnels de santé dans la lutte contre ces violences.

Violences intrafamiliales – Victime mineure – Prise en charge – Stress post-traumatique complexe (Journal de Droit de la Santé et de l'Assurance Maladie, novembre 2021, n°30) :

Article de G. Lopez « *La prise en charge de la victime mineure ou devenue majeure* ». Cet article fait état des différentes thérapies pouvant être mises en place dans le cadre de la prise en charge de victime mineure ou devenue majeure de violences intrafamiliales. La multiplicité des profils de victimes appelle à adapter la prise en charge en fonction de la personnalité de la victime, mais également en fonction des traumatismes qu'elle a subi. L'auteur présente ensuite la prise en charge à effectuer dans le cas de victimes de traumatismes répétés, dans un état de stress post-traumatique complexe.

Violences intrafamiliales – Évolution – Régimes juridiques – Révélation – Emprise (Journal de Droit de la Santé et de l'Assurance Maladie, novembre 2021, n°30) :

Article de T. James « *De la violence comme moyen de cohésion familiale à la violence comme cause de désagrégation familiale* ». L'auteur retrace l'évolution de la conception de la violence au sein de la famille et les régimes juridiques qui trouvent à s'appliquer dans un tel cas au fil des âges. Ainsi, la violence exercée par le chef de famille était considérée comme licite aux temps de la République romaine. Au XIX^{ème} siècle, cette violence pouvait donner lieu à des poursuites sous le chef d'inculpation générale de coups et blessures volontaires, ne prenant alors pas en compte la situation particulière dans laquelle peut se trouver la femme au sein du couple. Aujourd'hui, les dispositions spéciales visant à lutter contre les violences intrafamiliales se multiplient. Cependant, le cadre législatif instauré pour lutter contre ces violences peine parfois à s'appliquer car la révélation de telles violences par les victimes peut s'avérer très complexe, notamment au regard du phénomène d'emprise qui peut pousser les victimes à rester silencieuses.

Violences intrafamiliales – Répression – Circonstances aggravantes – Prescription (Journal de Droit de la Santé et de l'Assurance Maladie, novembre 2021, n°30) :

Article de H. Matsopoulou « *Violences sur mineur commises dans le cercle intrafamilial : la répression des auteurs* ». Cet article présente la manière dont la répression des auteurs de violences sur mineurs dans le cercle intrafamilial est assurée. L'auteur fait donc état des différentes formes de violences incriminées qui peuvent notamment être physiques, psychiques ou sexuelles, ainsi que les circonstances aggravantes s'y rattachant. L'auteur expose ensuite les règles spécifiques de la prescription dans des cas de telles violences, ces dernières règles ayant vocation à faciliter l'exercice des poursuites.

6 – PRODUITS ISSUS DU CORPS HUMAIN, PRODUITS DE SANTE ET PRODUITS ALIMENTAIRES

Hadrien Diakonoff, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Georges Essosso, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Marion Tano, Doctorante à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Législation :

◇ **Législation européenne :**

Denrées alimentaires – Substance chimiques – Teneurs maximales (J.O.U.E. du 6 décembre 2021) :

Règlement (UE) 2021/2142 de la Commission du 3 décembre 2021 modifiant le règlement (CE) no 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales de certaines denrées alimentaires en alcaloïdes opioïdes.

Produits biocides – Insecticides – Autorisation – Modification administrative (J.O.U.E. du 1^{er} décembre 2021) :

Règlement d'exécution (UE) 2021/2109 de la Commission du 30 novembre 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/704 en vue d'apporter des modifications administratives à l'autorisation de l'Union pour la famille de produits biocides dénommée «INSECTICIDES FOR HOME USE».

Alimentation humaine – Substance chimique – Complément alimentaire (J.O.U.E. du 3 décembre 2021) :

Règlement d'exécution (UE) 2021/2129 de la Commission du 2 décembre 2021 autorisant la mise sur le marché du fructoborate de calcium en tant que nouvel aliment en application du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission.

Dispositifs médicaux – Instructions d'emploi électroniques (J.O.U.E. du 15 décembre 2021) :

Règlement d'exécution (UE) 2021/2226 de la Commission du 14 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les instructions d'emploi électroniques des dispositifs médicaux.

Produits biocides – Date d'expiration de l'approbation – Report (J.O.U.E. du 6 décembre 2021) :

Décision d'exécution (UE) 2021/2146 de la Commission du 3 décembre 2021 reportant la date d'expiration de l'approbation du N,N-diéthyl-méta-toluamide en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 19.

Produits biocides – Famille de produits – Objections non résolues – Conditions d'autorisation (J.O.U.E. du 6, 9 décembre 2021) :

Décision d'exécution (UE) 2021/2148 de la Commission du 3 décembre 2021 relative aux objections non résolues concernant les conditions de l'autorisation de la famille de produits biocides Oxybio

conformément à l'article 36 du règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Décision d'exécution (UE) 2021/2149 de la Commission du 3 décembre 2021 relative aux objections non résolues concernant les conditions de l'autorisation provisoire d'un produit biocide contenant de la 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [C(M)IT], communiquées par la France conformément à l'article 36, paragraphe 1, du règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Décision d'exécution (UE) 2021/2174 de la Commission du 3 décembre 2021 relative aux objections non résolues concernant les conditions de l'autorisation du produit biocide Konservan P40 conformément à l'article 36, paragraphe 1, du règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Substances – Étiquetage – Emballage – Mélanges (J.O.U.E. du 9 décembre 2021) :

Rectificatif au règlement délégué (UE) 2020/217 de la Commission du 4 octobre 2019 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges et corrigeant ce règlement.

Produits biocides – Mise à disposition sur le marché – Désinfection des mains (J.O.U.E. du 9 décembre 2021) :

Décision d'exécution (UE) 2021/2184 de la Commission du 6 décembre 2021 concernant la prorogation des mesures prises par le Health and Safety Executive du Royaume-Uni autorisant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de cinq produits biocides pour la désinfection des mains conformément à l'article 55, paragraphe 1, du règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Décision d'exécution (UE) 2021/2185 de la Commission du 6 décembre 2021 concernant la prorogation de la mesure prise par le Health and Safety Executive du Royaume-Uni autorisant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide «Micronclean Hand Sanitiser» conformément à l'article 55, paragraphe 1, du règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

◇ **Législation interne :**

Préparations pour la nutrition prénatale – Fixation du prix – Prise en charge (J.O. du 11 décembre 2021) :

Décret n° 2021-1612 du 9 décembre 2021 relatif aux conditions de fixation du prix et de prise en charge par l'assurance maladie des préparations pour la nutrition parentérale à domicile.

Spécialités pharmaceutiques – Critères d'inscription – Liste de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale (J.O. du 11 décembre 2021) :

Décret n° 2021-1614 du 9 décembre 2021 modifiant les critères d'inscription des spécialités pharmaceutiques sur la liste mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Produits du corps humain – Don d'organes – Modalités (J.O. du 11 décembre 2021) :

Décret n° 2021-1627 du 10 décembre 2021 relatif au don d'organes.

Ordonnance de dispensation conditionnelle – Modalités d'utilisation – Article L. 5121-12-1-1 du code de la santé publique (J.O. du 14 décembre 2021) :

Décret n° 2021-1631 du 13 décembre 2021 relatif aux modalités d'utilisation d'une ordonnance de dispensation conditionnelle de médicaments mentionnée à l'article L. 5121-12-1-1 du code de la santé publique.

Inscription – Radiation – Prestations remboursables – Article L.165-1 du code de la sécurité sociale (J.O. du 1^{er}, 10, 12 décembre 2021) :

Arrêté du 26 novembre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, portant inscription du guide de mesure de la fraction du flux de réserve coronarien (FFR) OPTOWIRE III de la société FSCARE au titre V de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 6 décembre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, portant inscription des cathéters de reperfusion utilisés dans des systèmes de thromboaspiration des artères cérébrales PENUMBRA ACE 60, PENUMBRA ACE 68, PENUMBRA 3MAXC, PENUMBRA JET 7, PENUMBRA JET D de la société PENUMBRA France au titre V de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 7 décembre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, portant inscription des pansements hydrocellulaires anatomiques ADVAZORB HEEL et ADVAZORB SACRAL de la société BRIGHTWAKE ADVANCIS MEDICAL au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 7 décembre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, portant renouvellement d'inscription des cotyles monoblocs RM CLASSIC, RM PRESS-FIT et RM PRESSFIT VITAMYS de la société MATHYS ORTHOPEDIE S.A.S. inscrits au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêtés **n°48, n°50** du 7 décembre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, portant radiation de produits au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 2 décembre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, relatif à l'actualisation de codes afférents à certaines descriptions génériques de produits et prestations remboursables inscrites sur la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Spécialités pharmaceutiques – Prise en charge – Liste en sus – Article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale (J.O. du 1^{er}, 3, 10 décembre 2021) :

Arrêté **n°21** du 26 novembre 2021, **n°44, n°49, n°51** du 6 décembre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation.

Arrêtés **n°18, n°21** du 9 novembre 2021, **n°22, n°24** du 30 novembre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à

l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Spécialités pharmaceutiques agréées – Collectivités – Services publics (J.O. du 3, 7, 10, 14 décembre 2021) :

Arrêtés n°16 du 4 octobre 2021, n°15, n°19, n°26, n°27, n°29, n°37 du 30 novembre 2021, n°10, n°29, n°41 du 3 décembre 2021, n°45 du 7 décembre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

Spécialités pharmaceutiques – Prise en charge – Autorisation de mise sur le marché (AMM) – Article L.5126-6 du code de la santé publique (J.O. du 3, 7, 10 décembre 2021) :

Arrêtés n°17 du 4 octobre 2021, n°16, n°20, n°22, n°25, n°28, n°38 du 30 novembre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique.

Spécialités pharmaceutiques – Prise en charge – Article L. 162-16-5-1-1 du code de la sécurité sociale – Rédaction antérieure au 1^{er} juillet 2021 (J.O. du 3, 10 décembre 2021) :

Arrêtés n° 20, n°34 du 29 novembre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, relatif à l'arrêt de la prise en charge de spécialités pharmaceutiques au titre de l'article L. 162-16-5-1-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure au 1^{er} juillet 2021.

Spécialités pharmaceutiques – Prise en charge – Article L. 162-26-5-1 du code de la sécurité sociale (J.O. du 10 décembre 2021) :

Arrêté du 2 décembre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, relatif à l'arrêt de la prise en charge précoce de spécialités pharmaceutiques au titre de l'article L. 162-26-5-1 du code de la sécurité sociale.

Spécialités pharmaceutiques – Radiation – Article L. 162-17 du code de la sécurité sociale (J.O. du 7, 10 décembre 2021) :

Arrêtés n°17, n°35 du 30 novembre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, portant radiation de spécialités pharmaceutiques de la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale.

Spécialités pharmaceutiques – Radiation – Collectivités publiques – Article L. 5123-2 du code de la santé publique (J.O. du 7 décembre 2021) :

Arrêté du 30 novembre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, portant radiation de spécialités pharmaceutiques de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques prévue à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique.

Thérapie génique – Leucodystrophie métachromatique – Article L. 1151-1 du code de la santé publique (J.O. du 8 décembre 2021) :

Arrêté du 24 novembre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le

Ministre des Solidarités et de la Santé, limitant l'utilisation de médicaments de thérapie génique indiqués dans le traitement des enfants atteints de leucodystrophie métachromatique à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique.

Spécialités pharmaceutiques remboursables – Assurés sociaux (J.O. du 8, 14 décembre 2021) :

Arrêtés n°9, n°28 du 3 décembre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux.

Spécialités pharmaceutiques – Radiation – Collectivités publiques – Article L. 5123-2 du code de la santé publique (J.O. du 8 décembre 2021) :

Arrêté du 30 novembre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, portant radiation de spécialités pharmaceutiques de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques prévue à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique.

Exploitants de médicaments – Modalités de déclaration des montants des investissements publics (J.O. du 11 décembre 2021) :

Arrêté du 7 décembre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, décrivant les modalités de déclaration des montants des investissements publics de recherche et développement dont ont bénéficié les exploitants de médicaments.

Ordonnance de dispensation conditionnelle – Médicaments – Liste (J.O. du 14 décembre 2021) :

Arrêté du 13 décembre 2021 pris par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministre des Solidarités et de la Santé, fixant la liste des médicaments pour lesquels il peut être recouru à une ordonnance de dispensation conditionnelle et les mentions à faire figurer sur cette ordonnance.

Spécialités pharmaceutiques – Tarification – Article L.165-1 du code de la sécurité (J.O. du 1^{er}, 10, 14 décembre 2021) :

Avis relatif à la tarification des guides de mesure de la fraction du flux de réserve coronarien OPTOWIRE DEUX et OPTOWIRE III visés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Avis relatif à la tarification des cathéters de reperfusion utilisés dans des systèmes de thrombo-aspiration des artères cérébrales PENUMBRA ACE 60, PENUMBRA ACE 68, PENUMBRA 3MAXC, PENUMBRA JET 7 et PENUMBRA JET D visés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Avis relatif à la tarification des pansements hydrocellulaires anatomiques ADVAZORB HEEL et ADVAZORB SACRAL visés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Avis relatif à la tarification du cathéter d'accès distal utilisé dans un système de thrombo-aspiration AXS CATALYST visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Prix – Spécialités pharmaceutiques – Recommandation temporaire d'utilisation – Article L. 162-17-2-1 du code de la sécurité sociale (J.O. du 1^{er} décembre 2021) :

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques bénéficiant d'une recommandation temporaire d'utilisation et pris en application de l'article L. 162-17-2-1 du code de la sécurité sociale.

Prix – Spécialités pharmaceutiques – Articles L. 162-16-5 et L.162-16-6 du code de la sécurité sociale (J.O. du 3, 7, 8, 9, 10 décembre 2021) :

Avis n°132, n°146 relatifs aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application des articles L. 162-16-5 et L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale.

Avis n°72, n°74, n°76, n°149, n°164 relatifs aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application des articles L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale.

Union nationale des caisses d'assurance maladie – Spécialités pharmaceutiques – Taux de participation (J.O. du 7, 8 décembre 2021) :

Avis n°73, n°163 relatifs aux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation des taux de participation de l'assuré applicables à des spécialités pharmaceutiques.

Prix – Spécialités pharmaceutiques (J.O. du 7, 8, 14 décembre 2021) :

Avis n°58, n°75, n°162 relatifs aux prix de spécialités pharmaceutiques.

 Jurisprudence :**Sous-produits animaux – Catégorie 3 – Consommation humaine – Santé humaine ou animale – Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européenne et du Conseil du 21 octobre 2009 (CJUE., 2 septembre 2021, C-836/19) :**

Par un arrêt rendu le 2 septembre 2021, la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué que les sous-produits animaux initialement classés comme des matières de catégorie 3 au sein du règlement du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, altérés par un phénomène de décomposition ou par une détérioration, ou mélangés avec des corps étrangers de sorte qu'ils ne sont plus propres à la consommation humaine ou ne sont pas dépourvus de tout risque pour la santé humaine ou animale, ne respectent pas le niveau de risque associé à ce classement et doivent être reclassés en catégorie inférieure.

Médicament – Réglementation des marges et des prix – Pharmacie d'officine – Distribution en gros – Outre-Mer – Coefficient multiplicateur (Cass., 1^{ère} civ., 24 novembre 2021, n° 19-23873) :

Dans une décision rendue le 24 novembre 2021, la Cour de cassation statue sur le calcul du taux de marge d'une spécialité pharmaceutique effectué par un pharmacien de la Réunion. Le pouvoir d'appréciation des éléments de fait des juges du fond permet notamment de constater que les calculs faits par un pharmacien concernant le taux limite de marge brute hors taxe prélevé sur des spécialités pharmaceutiques remboursables et le coefficient multiplicateur utilisé pour effectuer ces calculs, étaient erronés. La Cour de cassation rappelle en outre, que la décision du Conseil d'État qui abroge l'arrêté du 18 mars 1985 sur la base desquelles ces mesures sont fixées, n'affecte pas la décision de la juridiction d'appel.

Listes des actes et prestations prises en charge – Classification commune des actes médicaux – Tarif de l'arthroscanner – Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie (UNCAM) (CE., 30 novembre 2021, n° 448575) :

Par une décision rendue le 30 novembre 2021, le Conseil d'État rejette la requête de plusieurs requérants demandant l'annulation pour excès de pouvoir, des décisions implicites par lesquelles l'UNCAM et le Ministre des Solidarités et de la Santé ont refusé d'abroger les dispositions de la

classification commune des actes médicaux fixant la cotation de l'arthroscanner des membres inférieurs et supérieurs.

Médicament - Clause de sauvegarde – Contribution L – Déclaration rectificative de chiffre d'affaires – Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) (Cass., 2^{ème} civ., 25 novembre 2021, n° 20-10720) :

Dans un arrêt rendu le 25 novembre 2021, la Cour de cassation statue sur les modalités entourant la reprise de l'exploitation d'une spécialité pharmaceutique. En l'espèce, une société conteste l'arrêt de la cour d'appel d'Aix en Provence rendu le 15 novembre 2019 qui la condamne au paiement d'une contribution due pour l'année 2015 consécutive à la reprise d'exploitation d'une spécialité médicamenteuse, malgré l'envoi d'une déclaration rectificative du chiffre d'affaires pour l'année 2014. La Cour de cassation annule l'arrêt rendu par la cour d'appel, considérant que, compte tenu de la complexité de calcul de la clause de sauvegarde, aucun texte ne s'oppose à la rectification des déclarations de chiffre d'affaires.

 **Divers :**

Alimentation humaine – Additifs alimentaires – Nanomatériaux (Revue Lamy Droit Alimentaire, novembre 2021, n°419) :

Note de la rédaction « *Dioxyde de titane : projet européen d'interdiction* ». C'est par un communiqué en date du 9 octobre 2021 que la Commission européenne a annoncé l'interdiction du dioxyde de titane (E 171) en tant qu'additif alimentaire à partir de 2022 et ce suivant une période de retrait progressive de 6 mois. La France avait emboîté le pas de la Commission dès le 17 avril 2019 en suspendant cet additif des denrées alimentaires.

Alimentation humaine – Additifs alimentaires – Nanomatériaux – Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) (Revue Lamy Droit Alimentaire, novembre 2021, n°419) :

Note de la rédaction « *Guide spécifique pour l'évaluation des risques sanitaires des nanomatériaux dans les aliments* ». L'ANSES a mis au point un Guide spécifique pour l'évaluation des risques sanitaires des nanomatériaux dans les aliments. Au regard des craintes que suscitent ces molécules employées dans le secteur de l'alimentation humaine, il apparaît nécessaire de mettre en œuvre une méthodologie appropriée d'évaluation du risque.

7 – SANTE ENVIRONNEMENTALE ET SANTE AU TRAVAIL

Gabrielle Cancalon, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Thomas Muller, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

7.1 – SANTE ENVIRONNEMENTALE

Législation :

◇ Législation interne :

Environnement – Plastique recyclé – Bouteilles pour boissons (J.O. du 11 décembre 2021) :

Décret n° 2021-1610 du 9 décembre 2021 relatif à l'incorporation de plastique recyclé dans les bouteilles pour boissons.

Produits phytopharmaceutiques – Certificats d'économie – Période 2022-2023 (J.O. du 11 décembre 2021) :

Décret n° 2021-1618 du 10 décembre 2021 relatif au dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques et à son application pour la période 2022-2023.

Jurisprudence :

Zone blanche – Syndrome d'hypersensibilité chimique multiple – Principe d'accessibilité (CE., 30 novembre 2021, n°443406) :

Par une décision du 30 novembre 2021, le Conseil d'État a rejeté la demande d'une association visant à ce que soit édictées des dispositions tendant à la création de « zones blanches », c'est-à-dire des zones exemptes de produits chimiques pouvant avoir des effets nocifs pour les personnes atteintes du syndrome d'hypersensibilité chimique multiple, dans certains lieux tel les établissements hospitaliers ou d'enseignement supérieur. En effet l'absence de telles dispositions n'implique pas que le principe d'accessibilité pour les personnes handicapées soit méconnu selon le Conseil d'État.

Doctrine :

Interdiction de stockage – Déchets non dangereux valorisables – Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 (Bulletin du Droit de l'Environnement Industriel, n°96, 1er novembre 2021) :

Article de P. Hili « *Mise en œuvre de l'interdiction de stockage des déchets non dangereux valorisables et de l'obligation de tri avant élimination* ». La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit une interdiction progressive de la mise en décharge des déchets non dangereux valorisables ainsi que le respect des obligations de tri prévues par le code de l'environnement avant élimination des déchets en installation de stockage ou par incinération. L'auteur présente le décret du 16 novembre 2021 qui prévoit les modalités de mise en œuvre de ces dispositions, notamment en fixant le calendrier de cette interdiction progressive de mise en décharges des déchets non dangereux valorisables.

Produits générateurs de déchets – Substances dangereuses – Information du consommateur – Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 (Bulletin du Droit de l'Environnement Industriel, n°96, 1er novembre 2021) :

Article de P. Hili « *Présence de substances dangereuses dans les produits générateurs de déchets : vers une meilleure information du consommateur* ». La loi du 10 février 2020 prévoit que les producteurs et importateurs de produits générateurs de déchets informent les consommateurs, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, de la présence de substances dangereuses dans ces produits. Ainsi, l'auteur fait état du décret du 1^{er} octobre 2021 identifiant les substances dangereuses dont la présence dans les produits générateurs de déchets induit une obligation d'information à destination du consommateur.

Produits en plastique à usage unique – Obligation de marquage – Environnement (Bulletin du Droit de l'Environnement Industriel, n°96, 1er novembre 2021) :

Article de P. Hili « *Produits en plastique à usage unique : transposition de l'obligation de marquage* ». L'auteur de l'article présente le décret du 30 septembre 2021, transposant l'obligation de marquage pour les produits en plastiques à usage unique résultant de la directive du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.

 **7.2 – SANTE AU TRAVAIL**

 **Législation :**

◇ **Législation interne :**

Travailleurs agricoles – Santé au travail – Médecins du travail – Transfert de certaines activités à des infirmiers du travail (J.O. du 1^{er} décembre 2021) :

Décret n° 2021-1547 du 29 novembre 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre au sein de la mutualité sociale agricole de l'expérimentation du transfert de certaines activités des médecins du travail à des infirmiers qualifiés en santé au travail.

Plans d'apurement – Remise partielle – Dettes de cotisations – Contributions sociales – Crise sanitaire (J.O. du 7 décembre 2021) :

Décret n° 2021-1579 du 6 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-316 du 25 mars 2021 relatif aux dispositifs de plans d'apurement et de remises partielles des dettes de cotisations et contributions sociales constituées dans le cadre de la crise sanitaire.

Accidents du travail et maladies professionnelles – Règles de tarification – Régime général (J.O. du 11 décembre 2021) :

Décret n° 2021-1615 du 9 décembre 2021 modifiant le décret n° 2017-337 du 14 mars 2017 modifiant les règles de tarification au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles du régime général.

Travailleurs indépendants – Organisations représentatives – Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants – Répartition de sièges (J.O. du 5 décembre 2021) :

Arrêté du 30 novembre 2021 pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé, relatif à la liste des organisations représentatives des travailleurs indépendants et à la répartition des sièges au sein du

conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants.

Accidents du travail et maladies professionnelles – Taux de participation des assurés – Fixation du pourcentage (J.O. du 5 décembre 2021) :

Arrêté du 1^{er} décembre 2021 pris par le Ministre des Solidarités et de la Santé, le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargé des comptes publics, et le secrétaire d'État auprès de la Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, portant modification de l'arrêté du 6 décembre 1995 fixant le pourcentage de réduction mentionné au dernier alinéa de l'article D. 242-6-11 du code de la sécurité sociale du taux de la cotisation due par les assurés volontaires au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

📑 Jurisprudence :

Action récursoire – Faute inexcusable – Prescription – Caisse d'assurance maladie (Cass., 2^{ème} civ., 10 novembre 2021, n°20-15732) :

La Cour de cassation a indiqué dans une décision du 10 novembre 2021 que l'action récursoire de la caisse d'assurance maladie à l'encontre de l'employeur auteur d'une faute inexcusable se prescrit par cinq ans et que son action directe à l'encontre de l'assureur de l'employeur se prescrit par le même délai et ne peut être exercée contre l'assureur au-delà de ce délai que tant que celui-ci reste exposé au recours de son assuré.

Médecin du travail – Recommandation – Licenciement (Cass., soc., 4 novembre 2021, n°20-17316) :

Par une décision en date du 4 novembre 2021, la Cour de cassation a rappelé que dans l'hypothèse où une salariée conteste la compatibilité du poste auquel elle est affectée avec les recommandations du médecin du travail il appartient à l'employeur de solliciter à nouveau l'avis de ce dernier. Ainsi, quand bien même la salariée n'avait pas sollicité un nouveau rendez-vous avec la médecine du travail, l'employeur était tenu de consulter le médecin du travail et ne pouvait pas procéder au licenciement de cette dernière.

Maladie professionnelle – Employeur – Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (Cass., 2^{ème} civ., 25 novembre 2021, n°20-16003) :

La Cour de cassation a indiqué que dès lors qu'un employeur conteste le caractère professionnel d'une maladie et soutient que le lien direct et essentiel entre l'état de santé de la victime et le travail habituellement exercé par celle-ci n'est pas établi, le juge est tenu de recueillir l'avis d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles, ce que la cour d'appel n'avait pas fait en l'espèce.

Maladie professionnelle – Libellé – Certificat médical – Tableau de maladies professionnelles (Cass., 2^{ème} civ., 25 novembre 2021, n°20-16126) :

La Cour de cassation a rendu un arrêt en date du 25 novembre par lequel elle indique qu'on ne peut pas imposer à l'employeur de prendre en charge les conséquences de la maladie d'un salarié dès lors que le libellé de la maladie mentionnée dans le certificat médical initial était différent de celui figurant au tableau de maladies professionnelles n°98, alors même que le certificat médical initial visait le tableau n°98 des maladies professionnelles.

Faute inexcusable – Employeur – Présomption – Formation – Risques (Cass., 2^{ème} civ., 25 novembre 2021, n°20-17434) :

Par une décision du 25 novembre 2021 la Cour de cassation a rappelé certaines règles en matière de présomption de faute inexcusable de l'employeur. Elle a en effet indiqué que la faute inexcusable de l'employeur peut être présumée établie sous réserve de deux conditions : le salarié doit être affecté à un poste de travail présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité et il ne doit pas avoir bénéficié de la formation renforcée à la sécurité afférente à ce poste. En l'espèce, la cour d'appel avait établi l'absence de formation du salarié, mais elle n'a pas établi que le poste présentait des risques particuliers pour la santé et la sécurité du salarié. Dès lors la faute inexcusable de l'employeur ne pouvait pas être présumée.

Accident du travail – Indemnisation – Préjudice (Cass., 2^{ème} civ., 25 novembre 2021, n°20-14493) :

La Cour de cassation a indiqué dans une décision du 25 novembre 2021 que les ayants droits d'une victime d'un accident du travail agissant au titre de l'action successorale peuvent seulement solliciter l'indemnisation des préjudices subis à la suite de l'accident du travail. Ainsi, l'indemnité réclamée au titre de la réparation d'un préjudice subi avant l'accident du travail doit être rejetée.

Présomption – Imputabilité – Accident du travail – Maladie professionnelle (Cass., 2^{ème} civ., 25 novembre 2021, n°20-17609) :

Par une décision du 25 novembre 2021, la Cour de cassation a rappelé que la présomption d'imputabilité au travail des lésions apparues à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dure pendant toute la période d'incapacité de travail précédant soit la guérison complète soit la consolidation de l'état de la victime.

Maladie professionnelle – Contrat de travail suspendu – Licenciement – Origine professionnelle (Cass., soc., 4 novembre 2021, n°20-17834) :

La Cour de cassation a apporté des précisions concernant l'article L. 1226-9 du Code du travail, lequel prévoit que le licenciement d'un salarié dont le contrat de travail est suspendu du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle est nul. En effet, la Cour d'appel avait estimé que le licenciement d'un salarié était nul, car ce dernier avait fait l'objet d'un licenciement alors même que son contrat se trouvait suspendu en raison de sa situation médicale. Cependant, la Cour de cassation a indiqué que la Cour d'appel devait caractériser l'origine professionnelle de l'arrêt de travail du salarié pour déclarer le licenciement nul, ce qu'elle n'a pas fait.

Caisse d'assurance maladie – Procédure d'instruction – Accident du travail – Contradictoire (Cass., 2^{ème} civ., 25 novembre 2021, n°20-14152) :

Par une décision du 25 novembre 2021, la Cour de cassation a indiqué que dès lors que la caisse d'assurance maladie a informé l'employeur de toutes les différentes étapes de la procédure d'instruction de la déclaration d'accident du travail d'un salarié, le principe du contradictoire est respecté. Ainsi, si la caisse n'a procédé à aucune mesure d'instruction au sens de l'article 444-11 du code de la sécurité sociale, elle n'est pas tenue d'envoyer un questionnaire ou de procéder à une enquête auprès des intéressés.

Doctrine :

Préjudice d'anxiété – Indemnisation – Exposition à des produits toxiques – Troubles psychologiques (Note sous Cass., Soc., 13 octobre 2021, n°20-16584 et 20-16598) (Dictionnaire Permanent, Sécurité et conditions de travail, Bulletin n°447, Novembre 2021) :

Article de M. Lefebvre « *Préjudice d'anxiété : une indemnisation des salariés de plus en plus limitée* ». La Cour de cassation a rendu plusieurs décisions en date du 13 octobre 2021 par lesquelles elle indique que l'indemnisation du préjudice d'anxiété résultant d'une exposition des salariés à des produits toxiques suppose de démontrer non seulement cette exposition, mais également des troubles psychologiques personnel induit par la connaissance qu'a le salarié du risque élevé de développer une maladie grave.

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) – Prescription – Action directe – Employeur – Faute inexcusable (Note sous Cass., 2^{ème} civ., 10 novembre 2021, n°20-15732) (Gazette du Palais, n°42, p. 33) :

Article de C. Berlaud « *Prescription de l'action directe de la CPAM contre l'assureur de l'employeur responsable* ». Par une décision datant du 10 novembre 2021, la Cour de cassation a indiqué qu'en l'absence de texte spécifique, l'action récursoire de la caisse d'assurance maladie à l'encontre de l'employeur, auteur d'une faute inexcusable, se prescrit par cinq ans et que son action directe à l'encontre de l'assureur de l'employeur se prescrit par le même délai et ne peut être exercée contre l'assureur au-delà de ce délai que tant que celui-ci reste exposé au recours de son assuré.

Télétravail – Santé – Intensification du travail – heures supplémentaires – Isolement – Bonnes pratiques (Dictionnaire Permanent, Sécurité et conditions de travail, Bulletin n°447, Novembre 2021) :

Article de C. Andrieu « *Télétravail en période de Covid-19 : une étude européenne analyse ses effets sur la santé* ». L'EU-OSHA, une agence européenne, a mené une étude visant à cerner les risques induits par la pratique du télétravail. Aux termes de cette dernière, le télétravail peut induire une intensification du travail, donnant la sensation à certains salariés de devoir être toujours disponibles, avec des heures supplémentaires informelles et un temps de trajet pouvant se transformer en temps de travail. Par ailleurs, l'isolement constitue également un risque lié au télétravail. Ainsi, certaines bonnes pratiques peuvent être mises en œuvre pour pallier ces risques, comme la mise en place du travail hybride, permettant une alternance entre télétravail et présentiel.

Divers :

Prescription – Action récursoire – Employeur – Faute inexcusable (Note sous Cass., 2^{ème} civ., 10 novembre 2021, n°20-15732) (La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 47, 25 Novembre 2021, act. 805) :

Note de la rédaction « *AT-MP : de la prescription de l'action directe de la caisse contre l'assureur de l'auteur d'une faute inexcusable* ». Par une décision du 10 novembre 2021, la Cour de cassation a apporté des précisions en ce qui concerne la prescription de l'action récursoire que peut exercer la caisse d'assurance maladie à l'encontre de l'assureur de l'employeur auteur d'une faute inexcusable. La Cour a indiqué qu'une telle action se prescrit à compter de 5 ans en application de l'article 2224 du code civil, ce délai courant à compter du jour où la caisse a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son action.

Télétravail – Santé – Avantages et inconvénients – Sédentarité (Dictionnaire Permanent, Sécurité et conditions de travail, Bulletin n°447, Novembre 2021) :

Note de la rédaction « *« Le télétravail, est-ce la santé ? »*, a essayé de se demander le Sénat ». Le Sénat a présenté un rapport d'information le 21 octobre 2021, lequel fait état des avantages et inconvénients induits par le recours au télétravail. Alors que ce dernier permet une réduction de la fatigue et des accidents de trajets, il induit des risques pour la santé, tels que le risque de diabète ou d'hypertension artérielle, notamment dû à la sédentarité que le télétravail induit.

8 – SANTE ANIMALE

Gabrielle Cancalon, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Thomas Muller, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Législation :

◇ **Législation européenne :**

Peste porcine – Mesures de protection – États membres (J.O.U.E. du 1^{er}, 7 décembre 2021) :

Règlement d'exécution (UE) 2021/2110 de la Commission du 30 novembre 2021 modifiant l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/605 établissant des mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine.

Règlement d'exécution (UE) 2021/2158 de la Commission du 6 décembre 2021 modifiant l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/934 établissant des mesures spéciales de lutte contre la peste porcine classique.

Influenza aviaire – Mesures de protection – États membres (J.O.U.E. du 10 décembre 2021) :

Décision d'exécution (UE) 2021/2186 de la Commission du 9 décembre 2021 modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2021/641 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres.

◇ **Législation interne :**

Santé animale – Bien-être animal – Lutte contre la maltraitance animale (J.O. du 1^{er} décembre 2021) :

Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes.

Doctrine :

Écolabel – Critères – Cosmétiques – Produits de soin pour animaux (Code Permanent, Environnement et nuisances, Bulletin n°516, Décembre 2021) :

Article de G. Guyard « *L'écolabel pour les cosmétiques étendu aux produits de soin pour animaux* ».

Une décision de la Commission européenne du 9 décembre 2014 prévoit les critères à remplir pour qu'un produit cosmétique se voit attribuer le label écologique de l'Union européenne. Une décision du 22 octobre 2021 dresse un ensemble de nouveaux critères et étend cet écolabel aux produits de soins pour animaux remplissant les critères requis.

Maltraitance animale – Abandons – Animaux domestiques – Animaux sauvages – Captivité (Code Permanent, Environnement et nuisances, Bulletin n°516, Décembre 2021) :

Article de M. Léna « *Maltraitance animale* ». L'auteure présente le projet de loi visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. Cette loi vise notamment à lutter contre les achats irréfléchis et les abandons d'animaux domestiques. Par ailleurs, elle prévoit également un renforcement des sanctions en cas de maltraitance à l'encontre des animaux domestiques. La loi planifie également l'arrêt de la captivité d'espèces sauvages utilisées à des fins commerciales.

9 – PROTECTION SOCIALE : MALADIE

Wilfrid Millet, Doctorant à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Législation :

◇ **Législation interne :**

Sécurité sociale – Mayotte – Extension, amélioration et adaptation – Prestations (J.O. du 2 décembre 2021) :

Ordonnance n° 2021-1553 du 1er décembre 2021 relative à l'extension, à l'amélioration et à l'adaptation de certaines prestations de sécurité sociale à Mayotte.

Sécurité sociale – Cinquième branche – Autonomie – Mise en œuvre (J.O. du 2 décembre 2021) :

Ordonnance n° 2021-1554 du 1er décembre 2021 relative à la mise en œuvre de la création de la cinquième branche du régime général de la sécurité sociale relative à l'autonomie.

Protection complémentaire – Santé – Article L. 861-1 du code de la sécurité sociale (J.O. du 15 décembre 2021) :

Décret n° 2021-1642 du 13 décembre 2021 simplifiant l'accès à la protection complémentaire en matière de santé prévue à l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale.

Union nationale des caisses d'assurance maladie – Fixation du taux de participation de l'assuré – Spécialités pharmaceutiques (J.O. du 3 décembre 2021) :

Avis n°131 relatif aux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation des taux de participation de l'assuré applicables à des spécialités pharmaceutiques.

Jurisprudence :

Assurance maladie complémentaire – Invalidité – Prestation en capital – Fausse déclaration (Cass., 2^{ème} civ., 25 novembre 2021, n°20-17034) :

Selon une décision du 25 novembre rendue par la Cour de cassation, dénature les écrits qui lui sont soumis la cour d'appel prononçant la nullité du contrat d'assurance pour fausse déclaration alors que le rapport d'expertise sur lequel elle s'appuie ne mentionne pas la pathologie incriminée.

Sécurité sociale – Pension – Assurance vieillesse – Liquidation – Proportionnalité – Paiements partiels – Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conv.EDH) (Cass., 2^{ème} civ., 25 novembre 2021, n°20-17234) :

La Cour de cassation a rendu un arrêt le 25 novembre 2021 précisant le régime d'allocation vieillesse applicable aux personnes non salariées, notamment aux médecins libéraux retraités. En effet, d'après le code de la sécurité sociale, seules les années de cotisation intégrale peuvent être comptées au titre d'une contribution donnant droit à l'octroi de points de retraite, excluant alors les années de cotisation partielle, notamment en cas de liquidation judiciaire. La cour considère que ce régime porte une atteinte excessive à la proportionnalité, prévue par la CEDH, entre les exigences de financement du régime de retraite et les droits individuels des cotisants.

10 – PROTECTION SOCIALE : FAMILLE, RETRAITES

Gabrielle Cancalon, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Jurisprudence :

Assurance vieillesse – Pension de réversion – Variation de ressources – Réévaluation (Cass., 2^{ème} civ., 25 novembre 2021, n°20-17034) :

Par un arrêt du 25 novembre 2021, la Cour de cassation estime que le délai de trois mois à compter de la jouissance d'une variation de ressources par un conjoint survivant mentionné à l'article R. 353-1-1 du code de la sécurité sociale au terme duquel la caisse peut réviser le montant d'une pension de réversion constitue un délai enfermant l'action de la caisse et l'empêche ainsi de réexaminer le droit à réversion au regard du montant réel des ressources de l'assuré.

Assurance vieillesse – Commission de recours amiable – Recours – Recevabilité (Cass., 2^{ème} civ., 25 novembre 2021, n°20-17674) :

Dans un arrêt du 25 novembre 2021, la Cour de cassation considère recevable le recours d'un assuré contre une décision de la caisse nationale d'assurance vieillesse lui refusant le bénéfice d'une pension de retraite anticipée pour pénibilité dès lors qu'il est démontré que l'assuré a préalablement saisi la commission de recours amiable conformément à l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse – Pension militaire – Bonification de retraite – Congés spécifiques (CE., 10 novembre 2021, n° 449124) :

Le Conseil d'État estime, dans un arrêt du 25 novembre 2021 que les périodes de congé parental et de congé pour convenances personnelles ne peuvent pas être assimilés à des services militaires effectifs

ouvrant droit à la bonification du cinquième du temps de service prévue par les dispositions du i) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Assurance vieillesse – Pension militaire – Congé parental – Service effectif (CE., 10 novembre 2021, n° 449574) :

Le Conseil d'État précise, dans un arrêt du 25 novembre 2021, qu'un congé parental n'est pas assimilé à du temps de service militaire effectif pour déterminer le montant d'une pension militaire de retraite. Par suite, l'arrêté ministériel concédant une pension de retraite militaire affectée d'un coefficient de minoration faute de tenir compte d'une période de congé parental n'est pas entaché d'irrégularité.

Doctrine :

Sécurité sociale – Pension de réversion – Mariage putatif – Partage de pension (Note sous Cass. 2^{ème} civ, 21 octobre 2021, n°20-17462) (Gazette du Palais, 09 novembre 2021, n°39, page 37) :

Note de C. Berlaud « *Pension de réversion : le casse-tête de la bigamie et de la déclaration de mariage putatif* » : en cas mariage putatif, la pension de réversion à laquelle l'assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès est partagé entre les conjoints survivants au prorata temporis de la durée respective de chaque mariage.

11 – SANTE ET NUMERIQUE

Gabrielle Cancalon, Juriste à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Thomas Muller, Stagiaire à l'Institut Droit et Santé, Inserm UMR_S 1145, Faculté de droit, d'économie et de gestion, Université de Paris.

Législation :

◇ **Législation interne :**

Santé publique – Prévention – Suicide – Numéro national (J.O. du 4 décembre 2021) :

Décret n° 2021-1566 du 2 décembre 2021 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « système d'information du numéro national de prévention du suicide ».

Données à caractère personnel – Traitement de données – Crise sanitaire – TousAntiCovid (J.O. du 8, 11 décembre 2021) :

Décret n° 2021-1584 du 7 décembre 2021 modifiant le décret n° 2020-650 du 29 mai 2020 relatif au traitement de données dénommé « TousAntiCovid ».

Décret n° 2021-1584 du 7 décembre 2021 modifiant le décret n° 2020-650 du 29 mai 2020 relatif au traitement de données dénommé « TousAntiCovid » (rectificatif).

Doctrine :

Droit de la santé – Droit civil – Consentement – Responsabilité – Secret professionnel – Secret des données – Droits et accès aux soins – Handicap – Assurances sociales – Démocratie sanitaire – Egalité – Comparaisons internationales franco-suisse (Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel. Collection Neuchâteloise. Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2021)

Avec cet ouvrage « *Alea jacta est : Santé ! Mélanges en l'honneur d'Olivier Guillod* » coordonné par E. Clerc, J.-P. Dunand, D. Sprumont, collègues et amis ont souhaité mettre en lumière le parcours académique du Professeur Olivier Guillod avec un peu plus de 50 contributions consacrées à des questions d'actualité.

Covid-19 – Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) – Passe sanitaire – Obligation vaccinale – Protection des données personnelles – Questions-réponses (Juris tourisme, 2021, n°246, p. 7) :

Article de D. Castel « *Sécurité sanitaire – Pass sanitaire et vaccination : les précisions de la CNIL* ». Cette note aborde les sujets traités par la CNIL un article « Questions-réponses sur le pass sanitaire et l'obligation vaccinale », publié le 29 septembre sur son site internet.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) – Tests – Défaut de sécurité – Base de données – Patients (Daloz IP/IT 2021 p.538) :

Article de C. Crishton « *CNIL : violation de données de santé et covid-19* ». L'auteure de l'article présente une décision rendue par la CNIL le 4 octobre 2021 relative à une société intermédiaire entre les pharmacies effectuant des tests antigéniques et les patients. Ainsi la société intermédiaire récolte des données personnel et se charge d'envoyer le résultat des tests aux patients. Cependant un défaut de sécurité a été relevé, ce dernier permettant d'accéder à la base de données patients. Par cette décision la CNIL a pris acte de la correction du défaut de sécurité et a constaté que d'autres insuffisances étaient encore présentes.

Télétravail – Santé – Intensification du travail – heures supplémentaires – Isolement – Bonnes pratiques (Dictionnaire Permanent, Sécurité et conditions de travail, Bulletin n°447, Novembre 2021) :

Article de C. Andrieu « *Télétravail en période de Covid-19 : une étude européenne analyse ses effets sur la santé* ». L'EU-OSHA, une agence européenne, a mené une étude visant à cerner les risques induits par la pratique du télétravail. Aux termes de cette dernière, le télétravail peut induire une intensification du travail, donnant la sensation à certains salariés de devoir être toujours disponibles, avec des heures supplémentaires informelles et un temps de trajet pouvant se transformer en temps de travail. Par ailleurs, l'isolement constitue également un risque lié au télétravail. Ainsi, certaines bonnes pratiques peuvent être mises en œuvre pour pallier ces risques, comme la mise en place du travail hybride, permettant une alternance entre télétravail et présentiel.

Divers :

Télétravail – Santé – Avantages et inconvénients – Sédentarité (Dictionnaire Permanent, Sécurité et conditions de travail, Bulletin n°447, Novembre 2021) :

Note de la rédaction « *« Le télétravail, est-ce la santé ? », a essayé de se demander le Sénat* ». Le Sénat a présenté un rapport d'information le 21 octobre 2021, lequel fait état des avantages et inconvénients induits par le recours au télétravail. Alors que ce dernier permet une réduction de la fatigue et des accidents de trajets, il induit des risques pour la santé, tels que le risque de diabète ou

d'hypertension artérielle, notamment dû à la sédentarité que le télétravail induit.

Institut Droit et Santé ■ 45 rue des Saints-Pères ■ 75006 Paris Cedex 6 ■ 01 42 86 42 10 ■ ids@parisdescartes.fr
institutdroitetsante.fr ■ **f** Institut Droit et Santé ■ **t** @Instdroitsante

Veille juridique sur les principales évolutions législatives, jurisprudentielles et doctrinales en droit de la santé

Rédacteurs : Vahine Bouselma, Gabrielle Cancalon, Laura Chevreau, Maelenn Corformat, Joanna Delvallet, Hadrien Diakonoff, Georges Essosso, Timothy James, Wilfried Millet, Thomas Muller, Prisca Ombala-Strinati, Marion Tano, Sotirios Tsinganas

Comité de lecture : Pierre-Henri Bréchat, Stéphane Brissy, Caroline Carreau, Anne Debet, Camille Kouchner, Caroline Le Goffic, Clémentine Lequillier, Lydia Morlet, Jérôme Peigné, Rémi Pellet et Didier Tabuteau

Directeur de publication : Christine Clerici, Université de Paris, 12 rue de l'École de Médecine, 75270 PARIS CEDEX 06

Imprimeur : Institut Droit et Santé, Université de Paris, 45 rue des Saints-Pères, 75270 PARIS CEDEX 06
Parution du 15 décembre 2021.

Cet exemplaire est strictement réservé à son destinataire et protégé par les lois en vigueur sur le copyright.
Toute reproduction et toute diffusion (papier ou courriel) sont rigoureusement interdites.